

COURRIER DE LA SAMBRE,

JOURNAL DE LA PROVINCE DE NAMUR
ET DU GRAND DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

N° 205.

LUNDI ET MARDI

29 ET 30 NOVEMBRE 1830.

BELGIQUE. — Namur, 29 novembre.

Nous voici enfin à même de satisfaire à l'engagement que nous avons pris vis-à-vis de nos abonnés. Si l'agrandissement du format a éprouvé autant de retard, cela n'a pas dépendu de nous; nous espérons que nos lecteurs seront satisfaits du zèle que nous montrons. Nous serons actuellement à même de donner beaucoup plus d'extension aux comptes rendus des séances du congrès, et de donner plus de nouvelles étrangères, ce qui était généralement désiré.

Comme le grand duché de Luxembourg se trouve en ce moment sans organe, nous avons cru convenable de modifier le titre de notre journal, et d'ouvrir nos colonnes à tout ce qui peut intéresser cette province.

RÉUNION PATRIOTIQUE.

Séance du 26 novembre.

Le bureau est composé comme suit :

M. Alexis, président; MM. Jaumotte et Macquet, vice-présidents; MM. X. Lelièvre, Pepin, Kaisen et Meurice, secrétaires.

Propositions adoptées :

Inviter le gouvernement provisoire à employer, le plus tôt possible, les moyens les plus énergiques à l'effet de repousser nos perfides ennemis les Hollandais au-delà des frontières de notre belle patrie. ALEXIS, chirurgien.

Prier le gouvernement provisoire d'organiser au plus tôt la garde civique dans toutes les communes de la Belgique.

BRAAS, avocat.

Je demande que l'autorité municipale prenne quelques mesures afin d'arrêter la dévastation des forêts qui avoisinent la ville de Namur, soit en empêchant l'entrée des portes aux bois volés, ou de toute autre manière. PEPIN, méd.

Vu la décision du congrès national touchant la forme du gouvernement, considérant que la nation doit avoir des garanties, je pense que les ministres doivent être nommés concurremment par le chef de l'état et la chambre élective, seulement pour 5 ans, le tout sans préjudice de la responsabilité ministérielle à déterminer par le pouvoir exécutif.

A. J. LALLEMENT.

La société patriotique de Namur émet le vœu que le pouvoir législatif ne soit pas partagé, ni entre plusieurs chambres, ni surtout avec le chef du pouvoir exécutif. BRAAS, avocat.

Pour copie conforme, par extrait du procès-verbal;

Le secrétaire, PEPIN, d. m.

Namur, le 26 novembre 1830.

Le gouvernement provisoire, par arrêté très-récent, a modifié notre système de douanes sur plusieurs points; il a oublié, à cette occasion, de mettre fin à une grave injustice de l'ancien gouvernement envers une partie des provinces méridionales.

On se souvient qu'en 1823, l'entrée des vins étrangers fut prohibée par terre, et permise seulement par voie maritime. Quatre ans après, le gouvernement revint sur cette singulière mesure, mais, pour la remplacer, il imposa les vins, à l'entrée par terre, d'un droit de 3 fl. 10 cents en principal à l'hectolitre; les mêmes marchandises entrant dans nos ports se trouvaient exemptes de cet impôt.

Au mois de décembre dernier, j'adressai à ce sujet une pétition à la 2^e chambre des états-généraux; le renvoi au ministre des finances fut ordonné, et n'eut aucun résultat; il me paraissait cependant avoir démontré que les provinces du Nord, les Flandres et Anvers, par leur position géographique, et la nature de leurs consommations en vins du Bordelais, du Midi et de l'Anjou, se trouvaient exemptes d'un impôt, dont 4 ou 5 provinces étaient toutes grevées, parce que c'était un fait connu, que leurs achats de vins se faisaient de préférence dans la Bourgogne et autres vignobles de l'occident de la France.

Je me fondais sur le texte de la loi fondamentale, qui repousse tout privilège en matière d'impôt, pour établir que la mesure dont je me plaignais est une véritable violation de la constitution, puisqu'il y a inégalité lorsque de deux habitans du même pays, faisant le même achat à l'étranger, l'un, riverain de la mer, reçoit le sien en franchise de douane, tandis que le Liégeois, le Luxembourgeois ou le Namurois est obligé de payer; inégalité d'autant plus onéreuse que le prix des transports par terre est bien plus élevé que par voie maritime.

Si le gouvernement avait eu en vue de favoriser la

navigation maritime, il ne le faisait qu'au détriment des rouliers et des bateliers de nos rivières, aussi dignes de protection que les marins de toutes nations qui abordent dans nos ports.

Il est probable qu'une nouvelle demande obtiendrait plus de succès près de la nouvelle administration. S.

Namur, ce 29 novembre 1830.

MONSIEUR,

Je prends beaucoup d'intérêt aux succès de votre journal et je suis peiné quand je le vois en but à des attaques. Dans votre n° 202, vous avez eu l'imprudence, l'inconséquence, etc. etc., de vous mettre à dos messieurs les électeurs à 50 florins qui sont tout fiers et tout joyeux de la petite portion de souveraineté qui leur est échue, et qu'ils n'aiment nullement à voir remettre en question.

Vous n'avez pas compris, étourdi que vous êtes, que la grande majorité de vos abonnés appartient à cette petite fraction de la nation, et vous les avez indisposés contre vous!

En vain j'ai voulu vous excuser, les clameurs l'ont emporté; en vain ai-je dit que vous, trop consciencieux, vous avez, en agissant ainsi, été conséquent avec vous-même; qu'ayant aux jours du péril, et au moment où une très-grande partie des électeurs à cinquante florins ne se souciait pas d'exposer son cou à des chances quelque peu dangeuses, défendu la cause nationale et le principe de la souveraineté du peuple, vous n'aviez pu encore vous figurer que vous devanciez le mouvement, que tout était fini parce que messieurs les plus haut imposés étaient devenus électeurs; que vous croyez bonnement que notre glorieuse révolution devait avoir un tout autre résultat. C'est en vain, et j'ai vu le moment où on criait *haro* sur moi qui n'en pouvais mais... moi qui me bornait à prendre la défense de l'innocence.

Si vous croyez, monsieur, que cet avis puisse vous être salutaire, je vous le livre et vous prie d'en disposer comme vous l'entendrez.

Un ex-citoyen à fl. 49 99 3/4.

Nous répondrons avec plaisir à notre excellent ami que nous sommes peinés de lui avoir donné tant de soucis; que nous sommes surtout affligés de voir nos concitoyens méconnaître nos intentions, et nous censurer amèrement; que du reste la pureté de nos vues nous rassure; que nous avons lieu de penser que tôt ou tard on nous rendra justice, que, de même que dans des circonstances pénibles nous avons avec courage bravé le pouvoir hollandais et écrit tout ce que nous pensions devoir écrire pour le bien de notre pays, au mépris de tous les dangers, de même nous continuerons notre route sans tenir compte des clameurs et des accusations qui partent certainement des ennemis de notre cause, des adhérens de l'ancien gouvernement et que repètent imprudemment des hommes qui lorsqu'ils y auront mieux pensé, reviendront sur notre compte; qu'enfin, notre impartialité est connue; n'appartenant à aucun parti, à aucune faction, n'ayant en vue que le bien de notre pays, on doit savoir que nous accueillerons toujours avec plaisir les observations que l'on pourra nous faire, que nous les publierons *sans réticences*. On ne peut en exiger davantage d'un honnête homme. Quant à ces accusations verbales qui volent de bouche en bouche et dont personne ne se sent le courage de se porter l'organe, en nous les adressant pour qu'elles voient le jour, nous les mépriserons, et inviterons leurs auteurs à vouloir pendant quelque temps se charger de notre besogne, ils nous diront si la place serait tenable dans le cas où on voudrait tenir compte de toutes ces tracasseries.

L'Union Belge ne nous est pas parvenue aujourd'hui.

— L'administration communale de Franc-Waret vient de renoncer à son traitement. Ses administrés reconnaissans ont offert un laurier à leur nouveau bourgmestre, M. Manteau. La supériorité des lumières et le patriotisme de cet excellent citoyen fournissent aux habitans de cette commune la garantie de l'intégrité de leurs droits.

— Nos lecteurs auront remarqué les extraits que nous avons donnés dans notre n° 204 de trois journaux français, le *Temps*, le *National* et la *Tribune*. Ils auront sans doute remarqué l'amertume du langage de ce dernier journal; la *Tribune* nous boude, l'hérédité a eu la préférence, M. de Potter a été éclipsé. On doit donc peu tenir compte de sa déclaration d'indifférence pour nous; nous sommes assurés que les Français sympathiseront toujours avec un peuple qui a si bien marché sur leurs traces, si noblement et si

promptement suivi le bel exemple donné par eux dans le mois de juillet. Notre cause est la leur, quoi qu'en dise la *Tribune*; et d'ailleurs si ce que ce journal prétend était vrai, que serait donc notre indépendance? Nul ne nous a contesté en France le droit de choisir le gouvernement qui nous convient, et la *Tribune* vient nous le contester, nous dire : Pas de république, pas de secours.

— Quelques journaux annoncent que le roi de Hollande a capitulé avec la Suisse et en a obtenu sept mille hommes; eh bien! qu'ils viennent, les Suisses, au moins nous aurons affaire à des soldats : car on ne peut donner ce nom aux misérables lâches qui fuient devant nos blouses et qui n'ont de courage que pour poignarder des êtres sans défense, ou leur brûler la cervelle, du moins lorsque l'effet de la poudre ne leur fait pas trop peur.

Au reste, il faut que la nation suisse soit bien avilie si elle consent à servir une pareille cause; nous sommes toutefois heureux d'annoncer que nous comptons dans notre armée beaucoup d'officiers de cette nation; nous verrons s'ils méritent de marcher dans les rangs de l'armée belge.

Ne pourrions-nous pas, de notre côté, traiter aussi avec la Suisse pour une partie de chair à canon. Nous mettrions ainsi la Suisse dans une position de neutralité satisfaisante et la mettrions à l'abri du reproche d'avoir violé le principe de non intervention.

— La présence de notre digne gouverneur à Bruxelles n'a pas été sans résultats pour les intérêts de la ville de Namur. Il a obtenu du gouvernement que l'on y formerait un régiment de lanciers; nous n'avons pas besoin de dire que depuis long-temps Namur, ville disgraciée sous le gouvernement hollandais, réclamait ce faible dédommagement que vient, grâce au dévouement de l'homme qui a toujours si bien servi ses intérêts sans cependant négliger ceux du pays, de lui accorder le nouveau gouvernement.

— Voici une phrase extraite textuellement du *Courrier des Pays-Bas* : à bas les Nassau, à jamais ! qu'ils soient exclus avec éclat, avec honte, avec acclamation. Nous laissons à nos lecteurs le soin des commentaires; nous pensons toutefois qu'il se pourrait bien que la fin du trimestre fût pour quelque chose dans ce revirement de bord. Les rédacteurs du *Courrier des Pays-Bas* paraissent d'ailleurs très impressionnables, et les sensations chez eux se succèdent avec une rapidité étonnante.

— M. le baron de Stassart, notre gouverneur, est arrivé ici dimanche; les affaires de la province réclamaient vivement sa présence. Il est urgent qu'il prenne des mesures pour parer aux conséquences funestes de la résolution de la régence qui vient de déclarer que les réglemens n'existent plus, que la députation des états est destituée de fait. Indépendamment de l'illégalité qui entache cette décision, nous pensons qu'il importe que l'on revienne sans retard sur cette question résolue beaucoup trop légèrement. En effet, par quel moyen régulariserait-on les budgets et les comptes des communes, si on détruisait arbitrairement les garanties que présentait l'ancienne législation en soumettant ces comptes à la députation des états et en exigeant que toutes ces dépenses fussent autorisées par elles.

D'ailleurs où nous conduirait le système adopté par le conseil? si la révolution a tout abrogé, pourquoi les octrois sont-ils maintenus sur l'ancien pied? ils devaient être à l'instant supprimés, afin que l'on fût probablement plus tranquille pour procéder à la rédaction de nouveau règlement. On conçoit sans peine par combien d'exemples il serait facile de prouver que le conseil doit rapporter sans délai une décision adoptée avec trop de promptitude et que des idées généreuses de liberté ont sans doute dictée, mais que la prudence devait faire écarter.

— Le *Temps* contient un article intéressant dans lequel il démontre que la guerre n'est pas à craindre. Il ébauche le tableau des forces gigantesques de la France et termine en disant que celle-ci, loin d'avoir à se rassurer contre les projets de l'Europe, n'éprouve que le besoin de ne pas effrayer l'Europe de sa puissance : puissance morale, puissance physique, longuement amassée en quinze années de paix, d'aisance, de souvenirs glorieux, de ressentimens amers; puissance à qui rien ne manque plus, pour être terrible, que d'être injustement provoquée.

Il fait également remarquer que les Russes, après huit ans de station sur le Pruth, ont envoyé à grand prix 65,000 hommes en Turquie, dans un empire voisin de leurs possessions, et n'ont remplacé que lentement les vides que faisaient dans leurs armées le cimetière et la peste.

— La *Tribune* parle dans le même sens, mais ce qui est remarquable, c'est que, celle qui nous refusait dernièrement les secours de la France dit aujourd'hui : *La Belgique nous attend, et nous donnera avec empressement ses soldats et ses places fortes.* La *Tribune* ne fait plus la dédaigneuse. Elle commence à comprendre que les Belges et les Français, bien que M. de Potter ait donné sa démission, marcheront toujours de concert et sous les drapeaux de l'indépendance.

Bruxelles, 28 novembre.

CONGRÈS NATIONAL. — Séance du 27 novembre.

La séance s'ouvre à une heure et demie.

On donne lecture de plusieurs lettres de députés dans lesquelles ils demandent des congés plus ou moins longs. L'assemblée les leur accorde ou les leur refuse, selon que les motifs qu'ils allèguent lui paraissent ou non valables.

M. Vilain XIV de Basele donne sa démission; des affaires importantes rendent sa présence à Paris indispensable.

Le président prie les sections de s'occuper des propositions de M. Robaulx et de M. Roullié, afin qu'elles puissent être discutées à la prochaine séance.

L'ordre du jour est la discussion sur la proposition de MM. Forgeur et Barbanson sur l'établissement d'un journal officiel des actes du congrès, telle qu'elle a été rédigée par la section centrale.

M. Liedts. Plus des trois quarts des habitans des Flandres ne possèdent que très-imparfaitement le français, une traduction flamande des décrets devient donc indispensable. On en a ressenti le besoin dans les sections, et cependant le projet qui nous est soumis n'en fait pas mention. Il suit de là que les gouverneurs devront appliquer à nos actes l'arrêté du gouvernement provisoire qui leur prescrit de faire insérer, dans le numéro prochain du *Mémorial administratif*, une traduction de toutes les dispositions législatives qui leur sont transmises; ce mode entraîne les frais d'une traduction spéciale dans chaque province; d'un autre côté, quoique cette traduction n'ait rien d'officiel, il serait à désirer qu'elle fût partout la même, il importe que la loi présente partout le même sens, à chaque citoyen. Il y aurait encore un inconvénient plus grave; d'après l'arrêté du gouvernement provisoire la traduction du décret ne devrait être publiée que dans le prochain numéro du *Mémorial*; or, ce numéro peut paraître plus tard que dans le délai de 11 jours, dans lequel, d'après le projet, les décrets sont obligatoires. Je conclus donc à ce que ces mots soient ajoutés au projet : « le pouvoir exécutif fera imprimer en regard du texte français, seul officiel, une traduction flamande. »

M. Raikem. On a oublié dans la rédaction une phrase où on parlait de cette traduction.

Un membre demande qu'il y ait aussi un texte allemand.

M. Gendebien. Les mêmes considérations ont été émises au gouvernement provisoire avant que son arrêté sur la matière fût mis au jour. Nous avons pensé en définitif qu'il était inutile d'en voir partout trois textes en différentes langues, et qu'il valait mieux au reste, vu la diversité des idiomes flamands, que les traductions fussent faites aux chefs-lieux des provinces. Je ferai observer que les personnes pour lesquelles les arrêtés sont plus immédiatement applicables savent partout le français.

M. Destouvelles. Sous le gouvernement français une traduction se publiait à Paris en même temps que le texte officiel; on avait pris des renseignemens pour connaître les communes où il était nécessaire d'envoyer la traduction, et on ne l'envoyait pas autre part. Le gouvernement provisoire pourrait suivre le même mode. Je ferai encore observer que si une traduction doit être faite il faudra augmenter le délai de vingt-quatre heures pour l'insertion au bulletin et le fixer à trois jours.

M. Nothomb. Nous avons décidé d'ouvrir d'abord la discussion sur l'ensemble des projets et ensuite sur chaque article, nous ne suivons pas cette marche.

Il est donné communication de deux lettres du gouvernement provisoire, la première informe l'assemblée que, d'après notification du comité des affaires étrangères, le roi de Hollande a envoyé le 23 les ordres nécessaires pour faire cesser toutes hostilités sur mer et sur terre; la seconde informe l'assemblée que le roi de Hollande a fait expédier le 25 les ordres nécessaires pour faire cesser le blocus jusqu'à la fin de l'armistice.

M. Lebègue. Comme ce n'est pas le journal officiel qui publie la loi chez les gens peu aisés, je préférerais qu'elle ne devint obligatoire qu'après la publication réelle dans la commune.

M. Raikem. Si l'on adoptait les conclusions de la section, il s'ensuivrait que l'arrêté du gouvernement provisoire, prescrivant le mode d'exécution du décret, serait dans la collection des actes du gouvernement provisoire, tandis que le décret serait dans le bulletin du congrès national. Celui qui voudrait se procurer ce dernier ne pourrait se passer de la première, qui en sera le complément nécessaire. Celui qui ne voudra que de la première y trouvera une foule de dispositions sur l'exécution d'actes qu'il n'aura pas. Il me semble aussi qu'il faudrait que l'époque où le décret du congrès est obligatoire et celle où le devient l'arrêté prescrivant le mode d'exécution, devrait être la même. Comme du reste la publication n'est pas moins une attribution du pouvoir exécutif que l'exécution, je conclus à ce que les décrets soient remis au gouvernement provisoire, qui sera chargé de les publier et de les exécuter.

M. van de Weyer. Les décrets du congrès exigeant une prompt publication, vous serez souvent obligés de publier un décret de 10 à 20 lignes sur une page entière de papier,

tandis que le gouvernement provisoire, en le publiant, pourra toujours remplir la sienne au moyen de ses arrêtés. En lui confiant la publication, vous économisez le tirage et le papier. On a dit que de cette manière il n'y aurait pas moyen de forcer le pouvoir exécutif de publier les actes du congrès, mais y aurait-il plus moyen de surveiller l'exécution des actes du congrès national? Il me semble donc que le congrès national pourrait, au moyen d'un message, inviter le gouvernement provisoire à publier les décrets par une section séparée dans le bulletin des lois.

On passe à l'examen de chaque article en particulier. Les considérans rédigés dans les termes suivans sont adoptés.

« Au nom du peuple belge; le congrès national :

« Considérant qu'il importe d'établir un mode régulier pour la publication des ses décrets, d'en déterminer le mandement d'exécution, et de fixer l'époque à laquelle ils deviendront obligatoires; décrète : »

M. Raikem propose de remplacer l'article premier ainsi conçu : « Il sera établi un bulletin officiel des actes du congrès national de la Belgique, » par l'amendement suivant : « 1^o Les décrets du congrès national seront insérés dans le bulletin des actes et arrêtés du gouvernement provisoire de la Belgique. » (Adopté.)

On lit l'article 2 ainsi conçu : « Les décrets du congrès national seront insérés au bulletin officiel, à la diligence du bureau dans les 24 heures de leur date. »

M. Raikem propose de le remplacer en ces mots : « Les décrets du congrès national seront transmis à la diligence du bureau et dans les 24 heures de leur date au pouvoir exécutif qui les fera publier immédiatement. » (Adopté.)

On propose d'y ajouter ces mots : « avec une traduction flamande et allemande dans les provinces où ces langues sont usitées. »

On propose encore de substituer le mot *commune* au mot *province*. L'addition ainsi amendée est adoptée.

L'article 3 est ainsi conçu : « Ils seront obligatoires dans tout le territoire de la Belgique le 11^e jour après celui de leur date. »

M. Raikem propose de l'amender ainsi : « Ils seront obligatoires trois jours francs après l'arrivée dans le chef-lieu de la province. Le jour de l'arrivée sera constaté par leur inscription sur un registre paraphé par le gouverneur. » (Rejeté.)

M. Claus. « Le décret sera obligatoire dans tout le territoire de la Belgique, dans le délai de . . . augmenté d'un jour par chaque myriamètre de distance du lieu où se tient le congrès. » (Rejeté.)

M. Lebègue. « Ils seront obligatoires dans chaque commune de la Belgique le lendemain de la publication à son de trompe ou de cloche. » (Non appuyé.)

L'article est adopté tel qu'il est proposé par la section centrale.

L'article 4 dit : « les décrets du congrès seront revêtus du mandement exécutoire suivant : »

« Au nom du peuple belge, le congrès national :

(Le décret) « Mandé et ordonne au pouvoir exécutif de surveiller l'exécution du présent décret et de l'adresser aux autorités judiciaires et administratives, qui sont chargées de tenir la main à son exécution. »

M. van Meenen propose de substituer le mot *assurer* au mot *surveiller*.

M. Raikem. « Le pouvoir exécutif est chargé de l'exécution du présent décret. »

M. Gendebien. Comme c'est toujours le congrès qui parle, on pourrait dire : « charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret. » (Adopté.)

M. Ch. de Broukere propose d'insérer au décret une disposition tendante à ce que le gouvernement provisoire soit obligé d'adresser les décrets du congrès aux gouverneurs des provinces dans les 5 jours. (Adopté.)

Art. 5. « Le présent décret sera obligatoire dans toute l'étendue du territoire de la Belgique, le . . . et il sera inséré au bulletin officiel. »

« Mandé et ordonne au pouvoir exécutif de surveiller l'exécution du présent décret et de l'adresser aux autorités judiciaires et administratives qui sont chargées de tenir la main à son exécution. »

Le seul changement qu'on y fait consiste en ces mots : « et il sera inséré au bulletin des actes du gouvernement provisoire. »

L'ensemble du projet est ensuite adopté par 105 voix contre 1 (M. Lebègue.)

La séance est levée à 4 heures sans ajournement fixe.

— Des journaux ont annoncé qu'il y a eu un engagement non loin de Venloo entre notre armée et les ennemis : et que nos volontaires ont fait 2000 prisonniers; cette nouvelle est dénuée de fondement. Nos troupes ont pris position (1), mais aucun engagement n'a eu lieu.

(1) Voici, d'un autre côté, d'après le *Politique*, les mouvemens qu'auraient faits les Hollandais :

« Les troupes sous les ordres de Saxe-Weimar avaient l'in-

Le roi de Hollande a accepté l'armistice proposé par les cinq puissances; il a donné, le 23 et le 24, l'ordre aux troupes hollandaises de suspendre les hostilités, sur terre et sur mer, de lever le blocus de toutes les places, et d'évacuer celles qui n'étaient pas occupées par les Hollandais avant l'époque du traité du 30 mai 1814, conformément au protocole de Londres du 4 novembre 1830. De ce nombre est la ville d'Anvers.

On va donc s'occuper sans relâche de régler les limites; le gouvernement belge et le gouvernement hollandais enverront chacun deux commissaires sur les lieux. Ces commissaires ne sont pas encore connus.

(*Courrier des Pays-Bas.*)

— L'administrateur-général de la sûreté publique a, par arrêté du 25 de ce mois, accordé un délai de huit jours pour la remise des effets militaires, conformément à l'arrêté du gouvernement provisoire en date du 4 de ce mois, qui fixe le prix à payer aux détenteurs, et ce sous peine de 100 florins d'amende.

— Hier, la cour d'assises du Hainaut a prononcé dans l'affaire du pillage des maisons de MM. Cattier et Massart. Des neuf accusés traduits à la barre, quatre, savoir les nommés Augustin Desmet, Voie, Vincent Merlin et la femme Cauwers, ont été condamnés, le premier à 10, le second à 8, le troisième à 5 et la dernière à 6 années de travaux forcés et de plus à une forte amende.

On avait craint des désordres de la part du bas peuple, lors du prononcé du jugement; mais les forces qu'on a déployées ont maintenu la tranquillité.

(*Observateur du Hainaut.*)

— Le général Niellon et le major Kessels sont partis d'Anvers pour la Campine. Le général Mellinet s'est dirigé sur Maestricht.

Liège, 27 novembre.

— Un voyageur, arrivé à Liège le 25, et venant de Maseyk, a trouvé la colonne hollandaise au-delà de Maestricht, sur la rive droite de la Meuse, se dirigeant vers Venloo.

— On dit que les quatre mille hommes sortis de Maestricht ont été rencontrés par les nôtres, qu'une affaire sanglante a eu lieu, et que les Hollandais ont été complètement battus.

— Extrait d'une lettre de Bois-le-Duc, 22 novembre :

« Le roi vient de nouveau de prendre un arrêté qui défend ce qui était accordé par l'administration il y a deux jours, savoir toute réception ou expédition pour les provinces en révolte. »

— Une lettre de Cologne, communiquée à Liège, annonce qu'un corps considérable de Suisses, engagés au service des Hollandais, descend le Rhin, pour venir combattre contre nous.

— Il circule des bruits sur un engagement qui aurait eu lieu entre nos troupes et la colonne du duc de Saxe-Weimar qui est sortie de Maestricht. Les informations que nous avons prises à ce sujet, ne nous ont rien appris de positif. Ce matin à 10 heures, il n'était pas encore parvenu de rapport à l'autorité militaire. On assure cependant que beaucoup de blessés ont été ramenés à Maestricht.

— Le bruit courait à Liège 26, novembre, que la ville de Venloo avait été attaquée et reprise. Cette nouvelle est de toute fausseté; une lettre de Venloo arrivée ce matin porte qu'on n'y craint point les Hollandais, et qu'on est en mesure de les bien recevoir s'ils se présentent.

On écrit de Maestricht sous la date du 24 :

La position de Maestricht devient de jour en jour plus affreuse. Une grande partie du peuple est sans pain. On ne voit dans les rues que mendiants. On redoute une famine générale. Les paysans des villages environnans éprouvent tant de difficultés pour entrer en ville et pour en sortir, ils sont soumis à une surveillance si rigoureuse qu'ils ne s'y rendent plus qu'une fois par semaine et encore sont-ils si peu nombreux que les bourgeois trouvent difficilement, auprès d'eux, de quoi s'approvisionner pour quelques jours. Cette circonstance a fait renchérir considérablement le prix des denrées. Le beurre se vend 60 sous de Liège la livre des Pays-Bas. C'est à ne plus y tenir.

« Le despotisme militaire ajoute encore à nos souffrances. Depuis deux mois, différens habitans de la ville, accusés on ne sait de quels crimes, gémissent dans les prisons. Et pas moyens de pénétrer auprès d'eux! Avant-hier on a arrêté une femme venant de Liège, avec des lettres. Elle a été également conduite en prison. Les bourgeois n'osent et ne peuvent plus sortir de chez eux. Chaque mot équivoque, prononcé par un bourgeois, est dénoncé. Nous sommes parqués comme des bêtes féroces. Chaque quartier de la ville a sa barrière défendue par deux pièces de canon. Cette barrière est fermée à l'entrée de la nuit, et depuis ce moment jusqu'à ce que le jour ait reparu, toute communication entre les habitans des différens quartiers est interrompue. Il vient d'être défendu de traverser la place d'armes.

« Sommes-nous condamnés à vivre long-temps encore sous un semblable joug? Ne songera-t-on pas à nous délivrer, soit de vive force, soit par tout autre moyen? »

tention, en sortant de Maestricht, de se diriger sur Venloo. Arrivé à Maseyk, le duc a reçu communication de la part du général Dibbets, de l'armistice conclu entre la Belgique et la Hollande, et a été reprendre, à ce que l'on dit, la position qu'il occupait le 21 au soir. Ce qui est certain, c'est qu'il se trouve en ce moment à Weert, à mi-chemin de Maestricht et de Bois-le-Duc.»

— Le 24, au soir, le bruit s'est répandu dans Bruxelles qu'un courrier arrivé à l'ambassade de France, lui annonçait que la France, de concert avec l'Angleterre, allait déclarer la guerre à la Prusse et à la Russie.

(Journal de Verviers.)

GRAND-DUCHÉ. — Luxembourg, 27 novembre.

S. A. S. le landgrave de Hesse-Hombourg, gouverneur militaire de la forteresse, est parti le 24 pour se rendre dans sa principauté. On croit que l'absence de S. A. S. ne sera pas de longue durée.

— On mande de Luxembourg, 21 novembre :

« On a exagéré jusqu'ici la force de la garnison prussienne; elle se compose de 24 compagnies dont la plus forte est de 170 hommes; mais elle va être augmentée sous peu. Le 30^e régiment part et sera remplacé par deux autres, ce sera une augmentation d'un peu plus de 1,000 hommes. Les Prussiens ont déjà deux ou trois fois demandé à la régence de leur donner l'Athénée pour y loger des troupes; on leur a répondu qu'ils ne l'auraient que par la force. Ils veulent maintenant loger des soldats chez les bourgeois; la régence y consent à condition qu'ils paient, sinon ils ne le pourront qu'en mettant la ville en état de siège.

« Un employé qui a adhéré au gouvernement provisoire étant venu à Clausen (faubourg de Luxembourg) y fut arrêté et conduit en prison par la police et les gendarmes. Il a été relâché par les instances de ses amis. C'est un échantillon de l'administration paternelle du gouverneur pour le grand-duc. »

PRUSSE.

— On écrit d'Aix-la-Chapelle :

« Il y a ici tant de troupes prussiennes que des habitans ont jusqu'à dix soldats à loger. »

FRANCE. — Paris, 26 novembre.

La cour de Paris, statuant dans l'affaire de M. le comte de Kergorlay, l'a condamné à six mois de prison et 500 francs d'amende; MM. de Brian et Genoude ont été condamnés à un mois d'emprisonnement et 150 francs d'amende.

— On annonce que le rapport sur le procès des ex-ministres sera fait à la cour des pairs, le 1^{er} du mois prochain. Les débats doivent commencer le 15, et l'on croit qu'ils dureront huit jours. L'ordre dans lequel les avocats doivent prendre la parole est celui-ci : M. de Martignac parlera le premier en faveur de M. de Polignac; viendront ensuite M. Hennequin, pour M. de Peyronnet; M. Sauzet pour M. de Chantelause; et M. Cremieux pour M. Guernon-Ranville.

— On écrit de Toulon : Une dépêche télégraphique vient de prescrire l'armement sur le pied de guerre, de deux vaisseaux et de six frégates, dont trois de soixante, ainsi que la mise en état de commission de deux autres vaisseaux et de quatre frégates.

— Hier, le journal *l'Avenir*, qui paraît placée sous la direction de M. l'abbé de La Mennais, a été saisi à la poste. L'article qui a donné lieu à la saisie renferme deux délits suivant le ministère public : excitation à la haine et au mépris du gouvernement, provocation à la désobéissance aux lois.

RUSSIE.

Voici le texte de la lettre de cabinet que S. M. l'empereur de Russie a adressée au roi des Français, en date de *Zarskalelo* 18 septembre.

J'ai reçu des mains du général Athalin la missive dont il était porteur. Des événemens à jamais déplorables ont placé Votre Majesté dans une cruelle alternative, Votre Majesté a pris une résolution qui lui a seule paru propre à préserver la France des plus grands malheurs, et je ne veux point m'exprimer sur les motifs qui ont déterminé Votre Majesté; mais j'adresse à la divine providence les vœux les plus ardens pour qu'il lui plaise de bénir les desseins de Votre Majesté et ses efforts pour le bien-être du peuple français.

D'accord avec mes alliés, je reçois avec plaisir le vœu que m'exprime Votre Majesté, d'entretenir avec tous les états européens des relations de paix et d'amitié.

Tant que ces relations seront fondées sur les traités existans et sur la ferme résolution de maintenir les droits, les obligations et les possessions territoriales, tels qu'ils ont été solennellement reconnus, l'Europe y trouvera une garantie de paix qui est même nécessaire au repos de la France.

Appelé, avec mes alliés, à continuer avec la France, sous son nouveau gouvernement, des relations conservatrices, je m'applique, de mon côté, non-seulement à les maintenir, mais encore à prouver des sentimens dont j'ai le plaisir d'exprimer la sincérité à Votre Majesté en échange des sentimens qu'elle m'a exprimés.

Sur ce, je prie Votre Majesté, etc. (Gazette de Necker.)

Ce journal paraît tous les jours, le dimanche excepté. Le prix de l'abonnement, payable d'avance, est fixé, par trimestre, à 4 florins pour Namur, et à 4 florins 50 cents, franc de port, pour les autres villes du royaume. — On s'abonne et l'on s'adresse, pour tout ce qui est relatif à ce journal, au Bureau, Rempart Ad Aquam, et chez les directeurs des postes. On est prié d'affranchir les lettres. — Les annonces se paient à raison de huit cents par ligne d'impression.

TURQUIE.

On lit dans la gazette d'ausbourg : « Nous apprenons à l'instant que l'Albanie est dans un état d'insurrection complète; la ruse que le Grand-Visir a employée dernièrement pour faire massacrer les chefs albanais a exaspéré tous les esprits.

ANNONCES.

630. Beau quartier à louer, situé sur le rempart *Ad Aquam*. S'adresser, pour connaître les conditions, au Sr Michotte, teinturier, rue Notre-Dame, N^o 1449.

634 Un piano à louer. S'adresser rue St. Nicolas n^o 1087.

635. Mercredi, 1^{er} décembre prochain, à dix heures du matin, par le ministère de l'huissier Marlaire, et à l'ancien hôtel de ville, il se fera une vente au comptant, de poutres et autres bois de construction appartenant à la ville de Namur.

632. Très-beaux bois blancs à vendre à Loyers.

Mercredi, 1^{er} décembre 1830, aux dix heures précises du matin, M. de Diest, rentier à Tirlémont, fera vendre aux pieds des arbres, à une année de crédit, à la recette de M. Delvigne, entrepreneur de ventes publiques à Namur, quantité de marchés de très-beaux bois blancs, composant les trois allées de sa terre de Loyers.

On vendra ensuite quelques autres arbres qui se trouvent dans la grande prairie de la ferme de la Basse-Cour.

La vente commencera par l'allée près de la ferme du château.

636. Belle maison à louer, rue de l' Arsenal, à Namur, n^o 178, composée au rez-de-chaussée de trois pièces, cuisine, lavoir, etc., et de sept pièces à l'étage, avec cour, jardin, écurie et remise. S'adresser à ladite maison.

637. Le sieur Chulet-Constant, N^o 1207, à Namur, à l'honneur d'informer le public que, par l'assortiment de bois qu'il a fait confectionner depuis quatre ans, tels que planches de chêne, quartiers, terrasses, chevrons, planches et lattes de bois blanc et de hêtre; il vient d'ouvrir son magasin, persuadé que, par la bonne et belle qualité de ces marchandises, et le prix modéré auquel il peut les laisser, le monde l'honorera de sa présence.

638. M. Soyser-Servais, demeurant vis-à-vis l'hôtel d'Harscamp, marché de l'Ange, n^o 647, informe que, se désaisissant de son commerce, il a quantité de marchandise d'hiver, pour habillemens d'hommes et dames, qu'il vendra au prix le plus modéré.

639. Hôpital militaire.

Le public est prévenu que l'adjudication annoncée par affiches pour le 5 décembre, n'aura lieu que le six.

631. DEMARTEAU-LOUYS,

Négociant en fers, rue de l'Ange, n^o 699, à Namur.

Poteries émaillées. — Rapport de la commission médicale de Coblenz.

..... Afin de détruire certains articles de journaux qui sont relatifs aux casseroles en fer induites d'un émail blanc, nous nous empresserons de porter à la connaissance du public l'avis ci-dessous du collège médical de Coblenz, que nous avons provoqué et qui constate suffisamment la qualité supérieure de ces produits. Nous les avons augmentés par une nouvelle invention de pots en fer induits d'un émail blanc qui sont particulièrement recommandables à l'usage pharmaceutique, et nos correspondans dans les Pays-Bas trouvent, aussi bien de ceux-ci que des susdites casseroles, un assortiment complet chez MM. Hordenbach, à Bruxelles.

Signé Jaeger et Waeste, propriétaires de ladite fabrique, à Elberfeld.

Attestation. — Sur le rapport du gouvernement prussien séant à Dusseldorf, le collège soussigné a procédé à l'examen le plus scrupuleux des casseroles et pots induits d'un émail blanc de la fabrique de MM. Jaeger et Waeste, qui lui ont été soumis, et a reconnu qu'ils ne contiennent aucunes parcelles d'arsenic, de plomb, cuivre, étain ou autres ingrédients nuisibles à la santé, et qu'ils méritent d'être recommandés par la solidité et la dureté de leur émail, tant pour l'usage des ménages qu'à l'emploi de la préparation des extraits pharmaceutiques, sucres végétaux et lessives caustiques. Coblenz, 9 mars 1830.

Le collège médical des provinces rhénanes,

Signé Neyeler, Villeyas, Mohr-Dusseldoff, 26 juin 1830.

Pour copie conforme : Le gouvernement prussien, division de l'intérieur, Signé Cuny.

NAMUR, J. MÉJAN, ÉDITEUR, REMPART AD AQUAM.